Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Vendée

Service Eau Risques et Nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ddtm-sern-pema@vendee.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN- 756 complétant l'autorisation des digues du Chenal Vieux et de la partie ouest de la baie de L'Aiguillon

N° 85-2011-00542

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment les articles 1382, 1384 et 1386 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18, L. 562-8-1, R. 214-17 et R. 214-112 à R. 214-151 sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié le 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés ministériels du 7 avril 2011 et du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne SDAGE 2010-2015 approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin du Lay approuvé le 4 avril 2011 par le préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par l'Association syndicale pour la défense contre la mer et contre les inondations des terrains de la Vallée du Lay, dans son programme général de défense et d'aménagement du marais, prorogé pour 5 ans par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1958 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08 DDE-165 du 6 juin 2008 complétant l'autorisation des digues de l'ASVL, à L'Aiguillon sur Mer, Saint Michel en l'Herm et Triaize et visant l'association syndicale de marais de la vallée du Lay : n° de dossier 85-2008-00530 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 27 septembre 2011 émis sur le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer ;

VU les observations de l'association La Vallée du Lay

VU le plan de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour l'année 2011 de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 20 avril 2011, validé par le préfet de la Vendée le 20 juin 2011, le contrôle de la sécurité de ces ouvrages étant de la compétence de son service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) ;

VU l'avis de la DREAL, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date notamment du 26 juillet 2011 ;

VU le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages visés sont antérieurs au 31 mars 1993, sont autorisés au bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 6 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que le décret du 11 décembre 2007 sus-visé modifiant le code de l'environnement (articles R. 214-112 à R. 214-151) impose des prescriptions de sécurité visant les digues de protection contre les inondations ainsi que les barrages ;

CONSIDÉRANT qu'il existe à l'arrière de ces digues des zones habitées soumises à des risques d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages et que la prévention de la rupture des ouvrages nécessite des mesures renforcées ;

CONSIDÉRANT la population située en arrière de ces digues sur les communes de l'Aiguillon sur Mer, Saint Michel en L'Herm, Triaize, Grues et Saint Denis du Payré ainsi que la hauteur de ces digues, les faisant classer en « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer, par arrêté complémentaire pris en application des articles R. 214-17, les échéances de mise en conformité des ouvrages avec les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-125, R. 214-140 à R. 214-142 et R. 214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les résultats des visites du Centre d'études techniques de l'équipement de Nantes (CETE) montrant l'état actuel de la digue ;

CONSIDERANT que l'association La Vallée du Lay n'a pas exprimé d'observation dans le délai réglementaire sur le projet d'arrêté qu'elle a reçu avant CODERST puis après le 17 octobre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, les digues de la partie ouest de la Baie de l'Aiguillon ainsi que les digues du Chenal Vieux, construites contre les inondations et submersions marines menaçant les terrains et les habitations, sont autorisées au bénéfice de l'antériorité en application de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement.

Leur autorisation déjà modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2008 prescrivant des mesures de diagnostic et de surveillance est complétée par les prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant les articles L. 211-3 et L. 562-8-1 et introduite dans le code de l'environnement par le décret du 11 décembre 2007.

Le bénéficiaire de cette autorisation est l'association La Vallée du Lay, dénommée ci-dessous le titulaire.

Les ouvrages concernées sont les propriétés suivantes du titulaire :

- la digue du polder I située sur la commune de L'Aiguillon sur Mer, allant de la Pointe de l'Aiguillon à l'écluse de la Raque, d'une longueur d'environ 1,5 km ;
- la digue du polder II située sur la commune de Saint Michel en l'Herm, allant de l'écluse de la Raque à celle du Chenal Vieux, d'une longueur d'environ 4,5 km ;
- la digue des Wagons située sur la commune de Triaize, allant de l'écluse du Chenal Vieux à celle du canal de Luçon au lieu-dit La Pointe aux Herbes, d'une longueur d'environ 4 km ;
- les digues du Chenal Vieux, situées sur les communes de Saint Michel en l'Herm, Grues, Saint Denis du Payré et Triaize, d'une longueur d'environ 32 km ;
- les écluses de la Raque, du Chenal Vieux et des Wagons, ainsi que les deux écluses du polder ostréicole de L'Aiguillon sur Mer.

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux digues et à leurs ouvrages annexes notamment les écluses, traversées hydrauliques, cales, voies et le cas échéant digues de retrait.

Article 2 - Classe de l'ouvrage

Ces digues disposant d'une hauteur supérieure à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 1 000 et 50 000 habitants sont classées « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'objet du présent arrêté relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation
4.1.2.0	Travaux et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin, d'un montant : • compris entre 160 000 € et 1 900 000 € • supérieur ou égal à 1 900 000 €	 Déclaration Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il y a changement notable, le titulaire produit l'étude de dangers de l'article 3 point 8 du présent arrêté, demandée par l'article R. 214-6 VI du code de l'environnement.

Article 3 – Rappel des obligations incombant au titulaire

Pour la mise en conformité de ses ouvrages avec les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-145 et R. 214-147 du code de l'environnement, le titulaire de ces ouvrages classés « B » est tenu de respecter les échéances et les modalités suivantes :

1. Il surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances.
2. Il constitue avant le 31 décembre 2011, puis tient à jour, le dossier des ouvrages demandé par l'article R. 214-122 du code de l'environnement ; ce dossier comprend notamment la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue.

3. Il conserve le dossier des ouvrages dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances, et les tient à disposition du service chargé du contrôle.

4. Il transmet au service chargé du contrôle la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, avant le 31 décembre 2011 puis à chaque mise à jour.

5. Il transmet au préfet pour approbation les consignes écrites, avant le 31 décembre 2011, puis à chaque mise à jour.

6. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le rapport de surveillance prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement avant le 1er mars 2012, puis tous les 5 ans.

7. Il transmet au préfet, pour l'ensemble des ouvrages classés, le compte-rendu de la visite technique approfondie prévue à l'article R. 214-123 avant le 1er mars 2012, puis tous les ans.

8. Une étude de dangers, telle que demandée par l'article R. 214-115 du code de l'environnement et conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, est réalisée par un organisme agréé mandaté par le titulaire qui remet cette étude au préfet avant le 31 décembre 2012. Elle est actualisée au moins tous les 10 ans. Elle porte sur l'ensemble cohérent de protection de la zone protégée. Elle prend en compte l'ensemble de la zone protégée, soit les territoires communaux de Grues, L'Aiguillon sur Mer et Saint Michel en l'Herm d'une part, de Triaize et Saint Denis du Payré d'autre part, ainsi que l'ensemble cohérent du système de protection de cette zone protégée, y compris les ouvrages d'autres gestionnaires sinon propriétaires. L'étude est menée de façon conjointe avec ceux-ci et confirme l'étendue réelle de la zone protégée.

9. Une revue de sûreté telle que demandée par l'article R. 214-142 est réalisée par les soins du titulaire par un organisme agréé et son rapport est communiqué au préfet avant le 31 décembre 2013 ; elle est renouvelée tous les dix ans.

10. Tous les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont tenus à la disposition des services de l'État (DREAL et DDTM) chargés des contrôles.

11. Le titulaire informe les autres gestionnaires sinon propriétaires des digues voisines et autres ouvrages annexes de leur co-responsabilité quant aux éventuels dégâts entraînés par la rupture de leurs ouvrages, au regard notamment du code civil, des articles L. 211-3 III, L. 214-3 et L. 562-8-1 du code de l'environnement ainsi que de la jurisprudence. Copie de ces courriers est adressée au préfet dans un délai maximal de six mois après la signature du présent arrêté.

12. Le titulaire supprime toute végétation arbustive dans le corps des digues, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, en veillant à ne pas porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage.

Toute modification substantielle des ouvrages doit être conçue conformément aux articles R. 214-119, R. 120 et R. 148 à R. 151 du code de l'environnement par un organisme agréé figurant dans la liste de l'arrêté ministériel du 7 avril 2011. Elle fait l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire auprès du préfet.

Article 4 – Gestion et autosurveillance des écluses, continuité écologique

Le titulaire tient un registre précisant le détail quotidien du fonctionnement de chaque écluse, dont les niveaux d'eau, les manœuvres, les incidents survenus, les dispositions prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Les mouvements des écluses sont assurés d'une façon qui permet le passage des anguilles et des civelles. Le débit minimal des cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être maintenu au plus tard à compter du 1er janvier 2014 conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, en respectant les hauteurs d'eau fixées par le SDAGE et le SAGE.

Dans un délai maximal d'un an après la signature du présent arrêté, le titulaire produit et dépose au service chargé de la police de l'eau un rapport décrivant le fonctionnement de chaque écluse et ses règles. Il y intègre les résultats de son registre et précise les effets de cette gestion sur l'amont et l'aval qu'il a identifiés sur les niveaux et la nature des eaux, la sécurité, la biodiversité des marais, le respect du débit minimum biologique ainsi que la continuité écologique concernant les sédiments et les poissons dont l'anguille dans son stade larvaire et dans son stade adulte.

Toute opération de restauration ou modification d'une écluse située sur cours d'eau fait l'objet d'un examen portant sur l'opportunité de l'évolution des caractéristiques de l'ouvrage par rapport aux différents objectifs fixés pour les cours d'eau, notamment la continuité écologique précisée par le SDAGE, et cet examen est porté à la connaissance du préfet par le titulaire dans sa mise à jour de l'étude d'incidence.

Article 5 – Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les évènements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire (DREAL), contrôlent les documents et résultats listés aux articles précédents ; ceux-ci leur sont expédiés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et marins de la DDTM, et directement à la DREAL en cas d'urgence.

Le titulaire doit permettre aux agents de la DDTM chargés de la police l'eau et des milieux aquatiques et à ceux de la DREAL chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés aux articles précédents : ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée , révocation et transmission de l'autorisation

L'autorisation qui existe par antériorité a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 – Publication, abrogation

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de L'Aiguillon sur Mer, Grues, Saint Michel en l'Herm, Triaize et Saint Denis du Payré. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

Le présent arrêté et un dossier sur l'ouvrage autorisé sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie de L'Aiguillon sur Mer, Saint Michel en l'Herm et Triaize ainsi que dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°08 DDE-165 du 6 juin 2008, complétant l'autorisation des digues de l'ASVL, à L'Aiguillon sur Mer, Saint Michel en l'Herm et Triaize et visant l'association syndicale de marais de la vallée du Lay, sont abrogés.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de L'Aiguillon sur Mer, Grues, Saint Michel en l'Herm, Triaize et Saint Denis du Payré et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay et à l'établissement public du Marais Poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 NOV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU